



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des  
politiques publiques  
Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

**ARRETE N°2022- 752 /SG/SCOPP/BCPE du 27 avril 2022  
concernant le projet d'acquisition, par le conseil régional, du terrain d'assiette AL 120  
nécessaire au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la ravine  
Takamaka, sur le territoire de la commune de Saint-Philippe**

**LE PREFET DE LA REUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 à R131-13 ;

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de La Réunion ;

**VU** arrêté n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté n°15-578/SG/DRCTCV4 en date du 2 avril 2015 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la ravine Takamaka et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Philippe ;

**VU** l'arrêté n° 2020-474/DRECV du 24 mars 2020 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de construction d'un ouvrage de franchissement de la ravine Takamaka, sur le territoire de la commune de Saint-Philippe ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil régional du 3 mars 2020 approuvant l'engagement de la procédure d'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle AL 120 par voie d'expropriation et autorisant son président à prendre tous les actes et décisions nécessaires ;

**VU** la demande en date du 17 septembre 2021 du conseil régional sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

**VU** l'arrêté n°2021-2587/SG/SCOPP du 14 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition d'un terrain d'assiette AL 120 nécessaire au projet de construction d'un ouvrage de franchissement sur la ravine Takamaka, sur le territoire de la commune de Saint-Philippe ;

**VU** le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département le 31 décembre 2021 et rappelé dans ledit journal le 17 janvier 2022 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant quinze jours consécutifs à la mairie de Saint-Philippe ;

**VU** les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 février 2022 ;

**VU** les transmissions du conseil régional des 11 et 24 mars 2022 constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés et portant l'actualisation de l'état et du plan parcellaire ;

**VU** l'état et le plan parcellaires ci-annexés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, au profit du conseil régional, la parcelle AL 120 désignée à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Philippe pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture, la présidente du conseil régional et le maire de Saint-Philippe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Régine PAM